



Traité 'Orla

Michna 17 - Chapitre 2

בֶּשֶׂר קִדְּשִׁי קִדְּשִׁים וּבֶשֶׂר קִדְּשִׁים קָלִים שְׁנֵתִּיבְשְׁלוּ עִם בֶּשֶׂר
הַתְּאֵה,
אָסוּר לְטֵמְאִים,
וּמִתֵּר לְטָהוֹרִים:

Lorsque la viande de sainteté supérieure et celle d'ordre inférieur ont été cuites avec de l'ordinaire, l'usage en est interdit aux étrangers impurs (en raison de la jonction des deux saintetés), mais permis aux gens purs.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions